APRÈS ART. 22 TER N° 1296

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

Nº 1296

présenté par

M. Lurton, Mme Meunier, M. Sermier, M. Cordier, M. Cinieri, M. Door, Mme Bazin-Malgras, M. Vialay, Mme Dalloz, Mme Anthoine, M. Straumann, M. Leclerc, M. Hetzel, M. Boucard, M. Ramadier, Mme Bonnivard, M. de Ganay, Mme Ramassamy et Mme Louwagie

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 22 TER, insérer l'article suivant:

Après l'article L. 228-2 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 228-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 228-2-1. – A l'occasion de la construction ou de la réhabilitation des infrastructures de transports terrestres ou fluviaux, les continuités d'aménagements destinés aux piétons et aux cyclistes interceptés par ces infrastructures doivent être maintenues. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

A l'occasion de la construction ou de la réhabilitation d'infrastructures de transports terrestres ou fluviaux de nombreux itinéraires cyclables sont interrompus conduisant à des détours souvent longs et dangereux qui dissuadent les cyclistes et piétons et qui sont donc préjudiciables au développement de la pratique des modes actifs.

En outre, le Gouvernement, conscient de cette problématique a mis en place à l'AFITF un fonds destiné à résorber les coupures existantes. Il est donc particulièrement pertinent de ne plus en créer de nouvelles.

Par ailleurs, le coût de maintien d'un itinéraire cyclable ou piéton est toujours négligeable au regard des coûts très élevés de construction ou de réhabilitation des infrastructures de transports terrestres ou fluviaux.